

## **Statuts de la fondation**

---

*Modification des statuts décidée par le CF en date du 23.08.2015 et validée, sur proposition de l'Autorité de surveillance, par le Département cantonal de la formation et de la sécurité en date du 15 septembre 2015.*

---

Sion, le 29 septembre 2015

---

### **CREALP, Centre de recherche sur l'environnement alpin**

Rue de l'Industrie 45  
CH-1951 Sion

SUISSE

Tél. +41 27 607 11 80  
Fax +41 27 607 11 94

E-mail : [crealp@crealp.vs.ch](mailto:crealp@crealp.vs.ch)

## **I. Dispositions générales**

---

### **Art. 1**

#### ***Raison sociale***

Le « Centre de Recherche sur l'Environnement Alpin » (CREALP) est une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

### **Art. 2**

#### ***Buts***

Dans le cadre de la recherche scientifique appliquée au milieu alpin et tout particulièrement dans les domaines de la géologie, l'hydrologie, l'hydrogéologie, la climatologie et ceux connexes, la fondation vise, en conformité avec les concepts de développement durable, à :

- a) promouvoir l'amélioration et la coordination des connaissances physiques de l'environnement naturel du milieu alpin en général et en particulier du territoire cantonal et ses régions limitrophes;
- b) rechercher et apprendre à connaître les lois scientifiques régissant le milieu dans lequel vit une communauté humaine, afin que celle-ci puisse progressivement s'adapter au mieux à l'évolution de l'environnement montagneux dont celle cruciale des effets des variations climatiques naturelles et anthropiques sur le cycle de l'eau et sur les ressources naturelles de surface ou de profondeur dont celles à potentiel économique;
- c) constituer une banque de données scientifiques alpines et en faciliter l'accès aux chercheurs en créant les outils de communication et de diffusion nécessaires;
- d) instaurer à terme les structures de travail et d'accueil de façon à favoriser les recherches in situ.

### **Art. 3**

#### ***Obligations***

La fondation doit:

- a) Mettre son concours à disposition de l'Etat du Valais
- b) Ne viser en aucun cas un but lucratif.

### **Art. 4**

#### ***Siège - Durée - Autorité de surveillance***

Le siège de la fondation est à Sion.

Tout transfert du siège en un autre lieu de Suisse requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance.

La fondation est inscrite au Registre du commerce du Valais central et est placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Sa durée est indéterminée.

## **Art. 5**

### ***Capital de fondation***

Le capital de fondation, actuellement de CHF 100'000, est ainsi composé:

- a) Un don de CHF 50'000 de l'Etat du Valais
- b) Un don de CHF 50'000 de la Municipalité de Sion.

## **Art. 6**

### ***Ressources financières***

Les finances de la fondation sont alimentées entre autres par :

- les intérêts du capital de fondation;
- la rémunération de tâches effectuées dans le cadre d'attribution de mandats institutionnels touchant aux domaines scientifiques de sa compétence;
- une redevance négociée avec les demandeurs de droit d'exploitation de ressources minières ou géothermiques qui auraient été découvertes par les résultats de recherche du Centre.

## **Art. 7**

### ***Responsabilité***

Toute personne chargée de l'administration, de la gestion ou de la révision de la fondation est personnellement responsable des dommages qu'elle pourrait causer à la fondation en raison des fautes qu'elle pourrait commettre intentionnellement ou par négligence.

Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer le dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

## **Art. 8**

### ***Placements***

Les placements de la fondation doivent consister en titres et valeurs (mobilières ou immobilières) offrant toute garantie.

## II. Organisation

---

### Art. 9

#### **Organes**

Les organes de la fondation sont :

- a) Le Conseil de fondation (CF)
- b) Le Comité directeur (CD)
- c) Le Comité scientifique (CS)
- d) La Direction
- e) L'organe de révision, à moins que l'autorité de surveillance ne dispense la fondation de le désigner.

#### **Conseil de fondation (CF)**

### Art. 10

#### **Composition**

Le Conseil se compose de 17 à 29 membres dont :

- 7 membres désignés par le Conseil d'Etat du Valais
- 7 membres désignés par la Municipalité de Sion
- 1-3 membres désignés par la Confédération, une région administrative limitrophe ou toute instance publique (inter)nationale active dans les domaines de recherche du Centre
- d'autres membres désignés par cooptation.

Le mandat des membres du Conseil est de 4 ans, renouvelable; toutefois, les pouvoirs publics désignent leurs représentants.

### Art. 11

#### **Convocation**

Le Conseil se réunit, sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige ou lorsque la demande en est faite par écrit par 7 membres du Conseil au moins, mais une fois par an au moins en séance ordinaire.

Les convocations doivent être faites, en indiquant les objets à l'ordre du jour, 20 jours au moins avant la date de la réunion.

Un vote sur des objets qui n'ont pas été mentionnés dans la convocation ne peut avoir lieu que si tous les membres du Conseil sont présents et consentants.

### Art. 12

#### **Décisions**

Le Conseil peut prendre ses décisions lorsque la majorité des membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par représentation d'un autre membre du Conseil est admis; toutefois, chaque membre ne peut représenter qu'un seul autre membre.

Un procès-verbal des séances est envoyé à chaque membre du Conseil, un exemplaire signé du président et d'un membre du Conseil reste au bureau du siège.

#### **Art. 13**

##### ***Compétences et attributions***

Le Conseil :

1. représente la fondation à l'égard des tiers, désigne les personnes ayant le droit de signer et décide du mode de signature;
2. élit ses membres ainsi que son président et son vice-président;
3. élit pour quatre ans renouvelable les membres du comité directeur et son président;
4. élit pour 4 ans renouvelable le président du comité scientifique et approuve les membres de ce comité désignés par ce dernier;
5. désigne l'organe de révision;
6. approuve le rapport d'activité et les comptes annuels;
7. adopte les règlements;
8. approuve les activités de recherche et fixe les objectifs;
9. nomme le directeur du Centre.

##### ***Comité directeur (CD)***

#### **Art. 14**

##### ***Composition***

Le Comité directeur est formé de 4-6 membres issus du Conseil qui les désigne.

Il comprend au moins un représentant de l'Etat du Valais et un représentant de la Municipalité de Sion.

Le président du Conseil reçoit une copie de l'ordre du jour des séances du Comité directeur et peut y assister avec voix consultative.

#### **Art. 15**

##### ***Convocations***

Le CD se réunit sur convocation de son président ou à la demande du directeur de Centre, aussi souvent que le déroulement des affaires l'exige mais au minimum une fois par an pour valider le rapport d'activité & gestion qui sera soumis à l'approbation du Conseil.

#### **Art. 16**

##### ***Compétences et attributions***

Sur délégation du CF, il supervise administrativement et financièrement le directeur du Centre et veille à ce que les objectifs fixés soient atteints. Il prend notamment toutes les décisions relatives à la gestion

de la fondation qui ne sont pas expressément réservées aux autres organes de celle-ci. A ce titre, il approuve périodiquement les engagements financiers du directeur en fonction des compétences qui sont accordées à celui-ci.

Si nécessaire les compétences et attributions du CD peuvent être précisées dans le cadre d'un règlement.

## ***Direction du Centre***

### **Art. 17**

#### ***Compétences et attributions***

Le directeur est nommé par le Conseil.

Il dirige administrativement et financièrement le Centre sur la base des décisions du Conseil et conformément aux directives du CD.

Ses compétences et attributions sont réglées dans le cadre d'un règlement établi par le CD et approuvé par le Conseil.

Sur convocation du CD il présente périodiquement la situation administrative et financière du Centre ainsi qu'un bilan d'activité.

## ***Comité scientifique (CS)***

### **Art. 18**

#### ***Composition, compétences et attributions***

Le CS est un organe consultatif formé de 6 à 12 membres issus des milieux de la recherche scientifique.

Le président du CS est nommé par le Conseil.

D'entente avec le directeur du Centre, le président en désigne les membres et soumet son choix à l'approbation du Conseil.

Le CS rapporte annuellement au Conseil sur le choix des axes de recherche qu'il préconise pour que ceux-ci répondent au mieux aux préoccupations du Canton et des collectivités publiques dans les domaines de prédilection du Centre tels que spécifiés à l'art. 2.

Il conseille le directeur dans les choix qu'il est appelé à faire dans les recherches en cours ou à engager et l'oriente, suivant les domaines et en fonction de ses connaissances, vers des partenaires de recherche et/ou de soutien financier.

Le directeur reçoit une copie de l'ordre du jour des séances du CS et a la possibilité d'y assister avec voix consultative.

Si nécessaire les compétences et attributions du CS peuvent être précisées dans le cadre d'un règlement.

### III. Autres dispositions

---

#### Art. 19

##### ***Modification des statuts***

Toute modification des statuts affectant le but et/ou l'organisation, ainsi que toute modification accessoire des statuts nécessitent une majorité des  $\frac{3}{4}$ .

Les modifications de l'organisation et du but de la fondation, ainsi que d'autres changements accessoires des statuts, sont possibles aux conditions fixées aux art. 85, 86 et 86b CC.

#### Art. 20

##### ***Dissolution***

La dissolution de la fondation intervient conformément aux dispositions des articles 88 et 89 du Code civil suisse. La dissolution est prononcée par l'autorité de surveillance.

Le Conseil ne peut valablement décider de la dissolution de la fondation que si les deux tiers des membres sont présents.

En cas de dissolution, le Conseil attribue l'avoir restant à des organisations ou à des institutions poursuivant un but semblable.

#### Art. 21

##### ***Entrée en vigueur***

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement après leur approbation par l'Autorité de surveillance.

Sion, le 29 septembre 2015